

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le prix de la vaccination de rappel pour la COVID-19 hors indication médicale

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012 ;

vu l'ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, (ordonnance sur les épidémies, OEp), du 29 avril 2015 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant le prix de la vaccination de rappel contre la COVID-19 hors indication médicale, du 27 juin 2022, est modifié comme suit :

Article premier, alinéas 1 et 2

¹Le prix d'une vaccination de rappel contre la COVID-19 hors indication médicale facturable à celui ou à celle qui la sollicite est fixé à 64 francs.

²Il comprend le montant forfaitaire de 30 francs dû à la Confédération selon l'article 64d^{bis}, alinéa 2, de l'OEp et un forfait de 5 francs servant à couvrir les frais de l'administration cantonale.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 janvier 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND